

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre, à dix-neuf heures

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire, M. Patrick BAUDEMENT.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle GUEUX

---

*Convocation envoyée le 04/12/2019*

---

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Nombre de procurations : 0

Votants : 11

---

## Membres présents :

Mmes Chantal BERNARD — Marie-Elisabeth RHODDE — Dominique BARRAUD — Isabelle GUEUX — Brigitte TISSE  
MM. Patrick BAUDEMENT — Christian CALLAUD — Alain de MACEDO — Frédéric BOUYER — Christophe NICVERT —  
Pascal CLAUDEL

Arrivée de M Pascal CLAUDEL au cours du rapport 2 (avant son vote)

Arrivée de M Christophe NICVERT au début du rapport n°6

---

## 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 octobre 2019.

Vote : 9 pour

## 2. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE DIJON METROPOLE- AVIS SUR LE DOSSIER DE PLUi-HD AVANT SON APPROBATION

A l'issue d'une période d'élaboration de 3 années, engagée le 17 décembre 2015, le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de Dijon métropole a été arrêté par délibération du conseil métropolitain le 20 décembre 2018. Il a ensuite été soumis pendant 3 mois à l'avis des communes membres et des personnes publiques associées (PPA), conformément au code de l'urbanisme. La synthèse des avis et les réponses apportées par la métropole aux PPA (annexe n°1) et aux communes (annexe n°2) sont jointes à la présente délibération.

A l'issue de cette consultation, seuls les conseils municipaux de Sennecey-lès-Dijon et de Talant se sont prononcés défavorablement sur les dispositions réglementaires et les OAP relatives à leur commune. Conformément au code de l'urbanisme, le conseil métropolitain a donc délibéré à nouveau pour arrêter le projet de PLUi-HD à la majorité des 2/3, lors de sa séance du 10 avril 2019.

## **L'enquête publique**

Après ce second arrêt du projet du PLUi-HD, ce dossier a été soumis à enquête publique pendant une période de 31,5 jours, du 14 mai au 14 juin 2019 inclus, au cours de laquelle 1 382 observations ont été formulées. La synthèse des observations du public et les réponses apportées par la métropole (annexe n°3) sont jointes à la présente délibération. Les principales préoccupations exprimées par le public relèvent des 7 thématiques suivantes :

1. Thématique « Développement jugé excessif et trop dense en termes démographique et de production de logements, au détriment de la qualité et du cadre de vie » – 297 observations dont 124 anonymes
2. Thématique « Sites et secteurs de projet » - 371 observations dont 141 anonymes
3. Thématique « Associations de quartier ou portant sur des quartiers spécifiques » – 405 observations dont 71 anonymes
4. Thématique « Règlement/zonage » - 108 observations dont 9 anonymes
5. Thématique « Mobilité » - 49 observations dont 17 anonymes
6. Thématique « Observations diverses portant sur plusieurs éléments ou sur un sujet très particulier » - 71 observations dont 15 anonymes
7. Thématique «Observations n'appelant pas de réponse » - 81 observations dont 36 anonymes.

## **Le rapport de la commission d'enquête**

Dans son rapport et ses conclusions, remis le 30 août 2019, la commission d'enquête publique fait état d'un avis favorable à l'unanimité, assorti de 5 réserves et de 18 recommandations qui ne nécessitent pour la plupart aucune modification du dossier de PLUi-HD. Les réponses apportées par la métropole aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête (annexe n°4) sont jointes à la présente délibération.

Les 5 réserves visent à :

- améliorer la méthodologie de calcul du coefficient de biotope par surface (CBS) ;
- concevoir des opérations d'aménagement autour du végétal ;
- mutualiser les espaces verts (coefficient de biotope par surface (CBS) et part de pleine terre) au sein des opérations d'ensemble ;
- publier des recommandations en matière de conception et d'entretien des espaces verts ;
- mettre en œuvre les propositions formulées par la métropole en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Les 18 recommandations du rapport de la commission ont porté sur les points suivants :

- fixer une hauteur maximum dans les opérations « déréglementées » ;
- modifier les modalités réglementaires de création d'un attique au-dessus de la hauteur maximum ;
- réexaminer la marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe des voies ferrées dans un souci d'équité ;
- réexaminer le zonage de la propriété Dugat, rue des Hauts de la Combe à Dijon ;
- ajouter un cahier de recommandations architecturales pour faciliter l'insertion des opérations dans leur environnement urbain ;
- ajouter une palette de couleurs pour les revêtements de façade ;
- rechercher des solutions novatrices pour limiter la hausse des températures ;
- concrétiser les objectifs affichés par le PLUi-HD ;
- inciter les particuliers à agrémenter leur propriété avec des végétaux ;
- favoriser les murs végétalisés ;
- favoriser les plantations en regroupant les sujets ;
- favoriser la réappropriation des cours d'eau sur le territoire métropolitain ;
- réviser les zonages d'assainissement pluvial ;
- concerter préalablement les associations de quartier lors d'opérations importantes ;
- maintenir une politique de transparence des décisions ;
- réviser et développer le schéma des pistes cyclables ;
- concevoir des itinéraires cyclables continus sur le territoire métropolitain ;

- concrétiser le potentiel de développement du transport ferroviaire sur la métropole.

### **Les conférences intercommunales des maires**

La conférence intercommunale des maires réunie le 19 septembre 2019 a analysé les résultats de l'enquête publique et les propositions de réponses aux réserves et aux recommandations de l'avis de la commission d'enquête, comme le prévoit l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme et la délibération du 17 décembre 2015 fixant les modalités de la collaboration avec les communes membres.

Ainsi que la métropole s'y était engagée dans cette même délibération, une nouvelle conférence intercommunale des maires s'est réunie pour la dernière fois le 14 novembre dernier, préalablement à l'approbation du PLUi-HD, prévue le 19 décembre prochain. De plus, le dossier, modifié pour prendre en compte les avis des communes, des personnes publiques associées (PPA) et les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique a été soumis aux 23 conseils municipaux pour avis.

### **Les modifications apportées au dossier de PLUi-HD**

Les modifications apportées au dossier de PLUi-HD entre l'arrêt de projet et l'approbation, pour répondre aux avis des communes et des personnes publiques associées et au résultat de l'enquête publique, détaillées en pièce jointe (annexe n°5) visent à intégrer toutes les observations qui permettent d'améliorer la cohérence globale du document. Il s'agit ainsi de garantir la bonne application du PLUi-HD sans remettre en cause l'équilibre général du document. La majorité des ajustements apportés ont eu pour objet d'améliorer la clarté des dispositions réglementaires applicables.

La plupart des modifications de fond apportées au dossier visent à améliorer la prise en compte de la biodiversité, du paysage et de l'environnement au sens large et à mettre davantage en exergue l'ensemble des mesures favorables à cette thématique. Ainsi, les extensions urbaines présentant une forte sensibilité pour le paysage et/ou la biodiversité ont été supprimées en totalité à Bretenière « Rue principale / Château », Fénay « Nord Cimetière » et en partie à Hauteville-lès-Dijon « Changey ». La prise en compte de l'environnement a été accrue sur une dizaine de sites de projet dont le site « SGAP 1 » à Dijon. La protection des pelouses sèches, qui constituent un milieu particulièrement fragile sur le territoire a été renforcée dans le règlement. La protection paysagère et écologique a également été renforcée en dehors des sites de projet comme dans le quartier du Bois du Roy, à Chevigny-Saint-Sauveur, afin de préserver sa trame arbustive particulière.

De plus, afin de répondre aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, la part de pleine terre a été augmentée dans les secteurs majoritairement résidentiels de la métropole où le coefficient de biotope par surface (CBS) est fixé à 0,4 (40 %) de l'emprise du terrain : la part de pleine terre passe ainsi de 0,2 (20 %) à 0,3 (30 %) afin d'améliorer la protection de la trame jardinée en ville.

Cette dernière mesure, qui permet d'apaiser la constructibilité dans les quartiers pavillonnaires, est complétée par la suppression de la possibilité de réaliser un niveau d'attique au-dessus de la hauteur maximum dans les secteurs limités à 7 mètres. Ainsi, dans ces secteurs, la hauteur ne pourra pas excéder R+1+combles ou R+1 avec une toiture-terrasse.

Au sein des espaces cultivés, des ajustements ont été apportés au règlement et au zonage afin d'améliorer la prise en compte des enjeux des filières agricoles et viticoles et la protection des secteurs d'appellation d'origine protégée (AOP), ainsi que des autres surfaces agricoles.

### **Les modifications propres à Perrigny-lès-Dijon**

En dehors des modifications d'ordre général synthétisées en pièce jointe (annexe n°5), 3 amendements apportés au dossier concernent plus particulièrement la commune de Perrigny-lès-Dijon en réponse à des observations formulées par les personnes publiques associées et au cours de l'enquête publique :

- redécoupage des zones agricoles de droit commun (A) et des zones agricoles paysagères de proximité (Ap) au profit des zones A à l'Ouest du faisceau ferroviaire

- classement en zone urbaine et suppression de l'espace d'intérêt paysager et écologique (EIPE) des parcelles BC 121, 313, 312 (rue Prielle) afin de prendre en compte le permis de construire délivré en 2017
- prolongation des marges de recul ferroviaires au Sud du territoire.

Comme le prévoit la délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2015, il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet de PLUi-HD de Dijon métropole modifié pour tenir compte de la période de consultation, notifié par courrier en date du 30 octobre dernier. L'avis du conseil municipal sur ce dossier ne peut que s'inscrire en cohérence avec l'avis favorable rendu le 21 janvier 2019 sur le projet de PLUi-HD arrêté. De plus, les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations issues des PPA, des communes membres de Dijon métropole et de l'enquête publique ont permis d'améliorer le PLUi-HD par rapport aux versions soumises précédemment au conseil municipal.

Monsieur De Macedo demande si d'autres personnes ont fait des remarques sur ce projet. Il lui est répondu que les 3 remarques précitées sont les seules qui ont été émises lors de l'enquête publique.

Madame Rhodde demande quelle sera la suite de la procédure : l'adoption définitive du PLUi-HD aura lieu lors du conseil métropolitain du 19 décembre prochain pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Considérant le dossier modifié en vue de l'approbation du PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, les POA, le règlement et les annexes,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- prend acte des modifications apportées au dossier de PLUi-HD en vue de son approbation, soumises à l'avis du conseil municipal par Dijon métropole ;
- émet un avis favorable sur les modifications apportées au projet de PLUi-HD de Dijon métropole pour prendre en compte la période de consultation.

Vote : 10 pour

### **3. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2**

Avant la fin de l'année budgétaire, il est nécessaire prendre une dernière décision modificative du budget afin de prévoir notamment les amortissements de l'année 2019.

Ceux-ci s'élèvent à 69 388.91 euros. La somme de 10 874.33 euros ayant déjà été budgétée, il reste à imputer la somme de 58 514.58 euros. Il est proposé de budgérer la somme de 59 000 euros.

Il est donc proposé de modifier la section de fonctionnement des dépenses de la façon suivante :

En section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 11 Charges à caractère générales	
Total chapitre	-24000
Chapitre 12: Charges de personnel	
Total chapitre	-35000
Chapitre 042 Opérations d'ordre	
6811	59000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT:	0

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Aucune modification apportée à cette section	0

**En section d'investissement :**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	
Total chapitre	59000
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>59000</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 040 Opérations d'ordre	
Total chapitre	59000
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>59000</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision modificative n°2 du budget principal.

Vote : 10 pour

**4. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Il est rappelé que les subventions aux diverses associations ont été attribuées lors du conseil municipal du 4 avril 2019. Cependant la demande de subvention du club de l'ASP Football est arrivée en septembre dernier suite à la volonté de ce club de créer des équipes supplémentaires.

M De Macedo demande si la subvention sera bien versée sur le budget 2019 : Monsieur le Maire confirme.

Mme Rhodde demande combien d'enfants font partis de ce club de foot : Mme Bernard lui répond qu'il y a aujourd'hui plus de 80 membres dans ce club.

Mme Gueux demande si la façade du club sera bien refaite : Monsieur le Maire confirme qu'elle a déjà été repeinte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Accorde une subvention exceptionnelle au club l'ASP Football d'un montant de 1 000 euros.

Vote : 10 pour

**5. CREANCES ADMISES EN NON VALEUR**

Il est rappelé que les dossiers présentés en non valeurs sont ceux qui ont fait l'objet d'opposition à tiers détenteurs (bancaire, employeur, CAF), mais pour lesquels la créance s'avère irrécouvrable. La perte doit être constatée par le conseil municipal. Un mandat sera ensuite émis à l'attention de la trésorerie.

*Liste des créances admises en non-valeur budget principal :*

Créances à admettre en non-valeur :	126 Euros	Poursuites sans effet
	6 Euros	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>	<b>132 Euros</b>	

Mme Gueux demande quels sont les motifs de ces impayés : Madame Bernard répond qu'il s'agit de l'aide aux devoirs.

Mme Rhodde propose de rencontrer les personnes qui n'ont pas réglés leurs dettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
-admet en non-valeur la somme de 132 euros sur le budget communal 2019

Vote : 10 pour

## 6. RIFSEEP

Lors de sa réunion du 14 octobre dernier, le conseil avait modifié les conditions de maintien de l'IFSE en cas d'arrêt maladie ordinaire et mis en place le CIA.

Il est proposé pour des questions de lisibilité, de reprendre au sein d'une même délibération l'ensemble des modalités tenant à la mise en place du RIFSEEP. Il est également proposé de fixer les plafonds du RIFSEEP en fonction des cadres d'emplois des agents et non plus des catégories.

La présente délibération fixera donc l'ensemble des modalités du RIFSEEP et annulera les délibérations antérieures.

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, élément facultatif.

### I. L'IFSE

**1/ Le principe :** L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi, par catégorie A, B et C est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Sont retenus les indicateurs respectifs suivants :

- Nombre d'agents encadrés / Formation d'autrui
  - Coordination d'équipes (type d'équipes) ou d'agents
  - Conduite de projet
  - Force de proposition
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

#### Catégorie A et B:

- Connaissances
- Diversité des tâches et des compétences
- Ancienneté dans la collectivité

#### Catégorie C :

- Autonomie
- Diversité des tâches et des compétences
- Ancienneté dans la collectivité

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Horaires : variables, saisonnalité, réunion hors horaire de bureau
- Travail isolé,
- Risques d'accidents, efforts physiques, risques financiers, risques contentieux
- Public, relations internes et externes
- Délégation de compétences, régie

#### 2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels ne sont pas concernés par l'I.F.S.E.

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les emplois sont répartis, par cadre d'emploi, en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Secrétariat général/ Direction d'une collectivité	13320€

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service	3520 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1600€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	880€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1600€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	880€

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1600€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	880€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES DU PATRIMOINE		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1600€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	880€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond de l'IFSE
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1600€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	880€

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Au vu des critères choisis, il est à noter que l'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard du critère de modulation suivant :

- Ancienneté liée aux fonctions :
  - Plus de 16 ans
  - De 8 à moins de 16 ans
  - De 5 à 8 ans
  - Moins de 5 ans

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue intégralement pendant 3 mois, puis 50 % pendant neuf mois.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité de travail réellement effectuée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Pour les agents en congé pour accident de service ou congé pour maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement.

## **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

La périodicité de versement sera mensuelle ou semestrielle selon le choix effectué par les agents. Aucune modification de périodicité ne sera possible en cours d'année.

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **8/ Effet**

L'ensemble des dispositions de la présente délibération prend effet au jour de la réception de la présente délibération par le contrôle de légalité.

## **9/ Cumul**

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...), la prime de responsabilité et l'indemnité de régie.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise en outre que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

## **Il est également précisé que :**

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

## **II. Mise en place du CIA**

Il est proposé de mettre en place le CIA à compter de la réception de la délibération par le contrôle de légalité.

### **1/ Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels ne sont pas concernés par le CIA

## 2/ Montants plafonds du CIA

Il est proposé de retenir comme plafond de versement du CIA les plafonds tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Secrétariat général/ Direction d'une collectivité	1000€

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Responsable de service	1000€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1000€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	840€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1000€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	840€

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1000€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	840€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES DU PATRIMOINE		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1000€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	840€

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Fonctions	Montant plafond du CIA
Groupe 1	Agent spécialiste et/ ou polyvalent	1000€
Groupe 2	Agent généraliste, uni domaine et (ou) d'exécution	840€

Il est précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

### **3/Modalités d'attribution du CIA :**

Le CIA sera attribué individuellement à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : résultats professionnelles obtenus par l'agent et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement et d'expertise, capacité de s'adapter aux exigences du poste, sens du travail en équipe, sens du service public.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M le Maire.

Le CIA sera versé annuellement. Il est précisé qu'il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Vote : 11 pour

## **7. RENOUVELLEMENT DES BAUX DES CHAMPS**

Les baux de location des champs arrivent à expiration au 31 octobre 2019. Il est proposé au conseil municipal de les renouveler pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2028.

Il est proposé de consentir les baux moyennant un taux annuel de l'ha de 105.41 euros, qui sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des fermages et d'autoriser Monsieur le maire à les signer.

Monsieur Callaud demande quelle surface est concernée par ces baux : Monsieur le Maire répond un peu plus de 8 ha.

Monsieur De Macedo demande si cela change au niveau des personnes titulaires de ces baux : Monsieur le Maire répond non. Il y a eu un changement de titulaire en 2018. Il précise que les attributions de ces baux ne sont pas décidées par la commune et qu'elles sont décidées en fonction des champs déjà exploités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de renouveler les baux des champs pour une durée de 9 ans dans les conditions précitées.

Vote : 11 pour

## **8. MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES AUX ASSOCIATIONS**

Par délibération du 27 mai 2019, le conseil municipal a instauré un abonnement pour les associations qui occupent la salle des fêtes du lundi au jeudi.

Cet abonnement a été fixé à 350 euros l'année.

Il est proposé de préciser les modalités de tarification de la location de la salle des fêtes aux associations :

-Les réservations de la salle des fêtes aux associations auront dorénavant lieu sur une année civile.

-les associations ont droit chaque année à la gratuité pour :

- un soir en semaine
- un vendredi soir
- un week end

Les associations ne souhaitant pas occuper la salle dans les créneaux ci-dessus proposés bénéficieront de 3 mercredis par an de 9h à 18h.

-les associations qui souhaitent occuper la salle des fêtes très fréquemment la semaine du lundi au jeudi peuvent bénéficier d'un abonnement s'élevant à 350 euros l'année.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2020, le paiement effectué en septembre 2019 couvrira l'abonnement de l'année 2020.

-les associations qui souhaitent en plus occuper la salle des fêtes en dehors des cas de gratuité précités et de l'abonnement proposé se verront appliquer le forfait de 50 euros du lundi au jeudi et de 80 euros pour un we (forfait pour une réservation le vendredi, samedi dimanche).

-les associations devront toutes s'acquitter du forfait ménage

-le dépôt d'un chèque de caution est obligatoire pour toutes réservations.

Mme Gueux remarque qu'il y aura un manque à gagner de 4 mois.

Monsieur Callaud demande si le nombre de locations sera limité sur l'année : Monsieur le maire répond non.

Monsieur Claudel demande si cette délibération sera bien retranscrite dans le règlement de la salle des fêtes : Monsieur le Maire répond oui.

Vote : 11 pour

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des points suivants :

- un courrier de demande de deux habitants de Perrigny a été reçu concernant un souhait d'acquérir la parcelle Chemin des Vignes Blanches (il s'agit d'une ancienne mare). Une réponse est attendue de la part du service du cadastre afin de connaitre les modalités de mise en place de l'enquête publique pour procéder au déclassement de cette parcelle avant d'envisager sa vente.
- la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin a émis le souhait d'acquérir une partie de parcelle pour une surface d'environ 160 m<sup>2</sup> située à coté de l'usine de production des eaux de Perrigny. La communauté de communes a fait une offre de 200 euros les 160 m<sup>2</sup> ce qui correspond au prix des terres agricoles. L'ensemble des frais inhérents à cette vente seront à la charge de la communauté de communes de Gevrey Chambertin. Ce point sera délibéré lors d'un prochain conseil municipal.

Le 11 décembre 2019  
Le Maire, P BAUDEMENT